PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques

sur la commune de Saint-Ouen-en-Champagne (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8229 relative à un projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Ouen-en-Champagne, déposée par la SAS Saint-Ouen-en-Champagne PV, représentée par M.Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à installer :
  - des ombrières photovoltaïques d'élevage de type trackers, sur parcours de volailles ou parcelles de fauche pour le foin, selon les parties du dossier. D'après le dossier, ces ombrières visent à l'amélioration du potentiel agronomique des sols. La parcelle sera équipée d'une ombrière dite d'élevage, déployée sur 13,17 hectares ou 7 hectares selon les parties du dossier, se composant de 8632 modules, orientés nord-sud. Le taux de couverture est estimé à 36 %, soit une surface des panneaux projetée au sol de 2,34 hectares. La puissance installée est estimée à 5,35 MWc et la production à 1368MWh/an. Les structures auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec une hauteur en position horizontale de 2,65 m. L'espacement entre les rangées de poteaux est de 15 m. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel besoin de renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique permettant de caractériser les propriétés mécaniques des sols ;
  - un poste de transformation et un poste de livraison, de 36 m² chacun, la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles (posés sur une couche de 10 cm de sable) nécessaires au raccordement des ombrières sur le poste de transformation, l'installation d'une citerne incendie de 120 m³ et la réalisation, pour les besoins du chantier et de l'exploitation, de pistes en revêtement stabilisé perméable de 2 316 ml occupant une surface de 15 350 m² autour des rangées d'ombrières. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture de 2 530 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant, à intervalles réguliers, le passage de la petite faune. Une base vie et des zones de stockage temporaire seront installées sur les emprises des futures plateformes, durant toute la durée des travaux, évaluée entre 6 et 9 mois ;
  - un dispositif de maintenance préventive sera mis en place avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation, qui est prévue sur 40 ans, l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors de tout zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en secteur rural, les parcelles sont en prairie permanente et en zone de jachère ;

- sur des parcelles comportant près de 3,5 hectares de zones humides, selon les relevés fournis par le porteur de projet, sans toutefois identifier les fonctionnalités de ces zones humides ;
- au sein du périmètre du SAGE Sarthe Aval dont le règlement interdit la destruction de zones humides de plus de 1000m^2 sauf dérogation, sans toutefois que le porteur de projet ne s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE ;
- le sud de la parcelle se trouve en zone tampon de 100 m liée au réseau de gaz primaire gaz de France ;
- en zone A du PLU ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Concernant les zones humides :

- près de 3,5 hectares de zones humides ont été identifiées sur le site d'implantation, les incidences sur celles-ci ont été réduites par le choix d'un parti d'aménagement adapté. Le dossier retient *in fine* un impact sur environ 2830m$^{2.}$. La démonstration de l'absence de possibilité d'évitement mérite également d'être apportée, dans le respect de la conduite de la démarche éviter-réduire-compenser.

  Les mesures compensatoires constituent des composantes à part entière du projet. Aussi, il est attendu que les fonctionnalités des zones humides détruites soient précisément identifiées, que le/les sites de compensations soient localisés et qu'une analyse de leur état initial soit conduite. Que les objectifs poursuivis, par la compensation sur les zones humides et leurs fonctionnalités, ainsi que les mesures de suivi envisagées soient précisés.

Concernant la biodiversité :

- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- le dossier précise que les haies et bosquets ont été évités à la conception du projet. Toutefois, plusieurs espèces d'oiseaux protégées fréquentent le secteur, notamment les espaces ouverts (nidification, alimentation, etc), que 14 espèces de chiroptères ont été identifiées (richesse spécifique forte) ainsi qu'une espèce d'Odonate patrimoniale dont les prairies constituent les secteurs de chasse. Le dossier n'écarte pas la nécessité de devoir solliciter une dérogation d'atteinte aux espèces protégées ;

  Compte tenu des enjeux pressentis sur la base d'inventaires partiels, la réalisation d'inventaires sur un cycle biologique complet apparaît nécessaire en vue de caractériser les enjeux du site ;
- le raccordement du projet au réseau public constitue une composante du projet à part entière, il n'est cependant pas envisagé au dossier. Il est attendu que

l'emplacement du poste source et le tracé envisagé de raccordement soient précisés. Le cas échéant, l'analyse des impacts cumulés pourra porter sur le cumul des raccordements à un même poste source compte tenu de l'existence de plusieurs projets photovoltaïques dans un périmètre proche du site ;

Concernant le paysage :

- le choix de la technologie de trackers, appelle à être justifié par une mise en relation de l'usage des parcelles (qualifiées d'ombrières d'élevage sur parc de volailles puis sur parcelles de fauche de foin) et les impacts paysagers attendus, susceptibles d'être notables au regard de leurs dimensions. Le cas échéant, une clarification de l'usage effectif des parcelles est à apporter.
  Les enjeux sont considérés au dossier comme fort depuis le secteur nord de l'aire d'étude, notamment depuis la route départementale 163 et depuis le secteur ouest. Le porteur de projet prévoit la création de plusieurs linéaires de haies en complément de la trame existante.

Concernant l'adaptation au changement climatique :

- l'analyse du cycle de vie du projet comportant notamment un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre et démontrant les bénéfices attendus de la production d'une énergie faiblement carbonée ne sont pas abordés dans le dossier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, son ampleur, ses impacts d'ores-et-déjà identifiés sur la faune et les zones humides, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Ouen-en-Champagne, est soumis à étude d'impact, dont les attendus sont précisés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à mieux évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site ainsi que sur les zones humides. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.
À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficientes possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Saint-Ouen-en-Champagne PV et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.12.11 09:00:31 +01'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.